



Bordeaux, le 06/08/2018

N/Réf. : CODEP-BDX-2018-040256

TENEO
9 rue de l'Epau
59230 SARS ET ROSIERES

Objet : Inspection de la radioprotection n° INSNP-BDX-2018-1148 du 31 juillet 2018
TENEO/Agence d'Abidos
Radiographie industrielle/T330650

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à L. 1333-31.
Code du travail, notamment le chapitre 1^{er} du titre V du livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection inopinée a eu lieu le 31 juillet 2018 sur la plateforme Induslacq gérée par SOBEGI à LACQ (64).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler les dispositions temporaires mises en œuvre sur le site en matière de radioprotection des travailleurs et du public à la suite de l'incident de blocage d'une source de Sélénium 75 utilisée à des fins de gammagraphie, dans l'attente de l'intervention du fabricant de l'appareil.

Les inspecteurs ont rencontré une partie des travailleurs impliqués dans la mise en place et la surveillance du périmètre de sécurité mis en place sur le site (PCR locale, opérateur). Ils ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs et du public, et ont effectué le tour complet du périmètre de sécurité.

Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires sont respectées concernant :

- la mise en place d'un périmètre de sécurité qui garantit l'absence de zone réglementée en dehors de ce périmètre ;
- la délimitation et la signalisation du périmètre de sécurité ;
- la surveillance permanente du gammagraphe et du périmètre de sécurité ;
- la vérification périodique du radiamètre utilisé pour la réalisation des mesures de débit de dose en limite du périmètre de sécurité.

L'inspection n'a mis en évidence aucun écart à la réglementation.

A. Demandes d'actions correctives

Sans objet.

B. Compléments d'information

B.1. Appareils de mesure

Des mesures de débit de dose sont régulièrement réalisées par la PCR aux abords du périmètre de sécurité mis en place sur le site.

Demande B1 : L'ASN vous demande de lui préciser si d'autres radiamètres que celui présent sur site lors de l'inspection sont utilisés pour la réalisation de mesures de débit de dose aux abords du périmètre de sécurité. Le cas échéant, vous transmettez pour ces appareils, le dernier constat de vérification et le dernier certificat d'étalonnage.

B.2. Exploitation des résultats dosimétriques

« Point 3.3 de l'annexe III de l'arrêté du 17 juillet 2013¹ - les résultats de la dosimétrie opérationnelle reçue lors de toute opération sont enregistrés nominativement à chaque sortie de zone des travailleurs. »

Demande B2 : L'ASN vous demande de lui transmettre, lorsque le périmètre de sécurité sera levé, une copie de l'enregistrement consignait les résultats de la dosimétrie opérationnelle des différents travailleurs de votre société qui sont intervenus sur le site depuis le 26 juillet 2018.

C. Observations

C.1. Rubalise

Les inspecteurs ont constaté qu'à l'extérieur du périmètre de sécurité (côté est), les pompiers ont utilisé de la rubalise non appropriée (mentionnant un risque radioactif et l'interdiction d'accès) pour barrer une route ce qui génère une confusion quant à la position du balisage à cet endroit. Cela a été signalé à l'entreprise SOBEGI qui a indiqué que cela allait être modifié.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de la division de Bordeaux

SIGNE PAR

Hermine DURAND

¹ Arrêté du 17 juillet 2013 relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants

